

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 25/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIRTA

Lieu-dit La Plaine
46300 Fajoles

Références : SV/2023-0935
Code AIOT : 0003704008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SIRTA implanté Lieu-dit La Plaine 46300 Fajoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisé dans le cadre du suivi des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de la société SAS SIRTA, concernant d'une part la régularisation administrative du site et d'autre part le respect des prescriptions générales applicable aux installations de transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 soumis au régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTA
- Lieu-dit La Plaine 46300 Fajoles
- Code AIOT : 0003704008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRTA s'est implantée au lieu-dit La Plaine" sur le territoire de la commune de Fajoles

pour exercer une activité de transit regroupement de métaux et déchets dangereux. Lors de l'inspection précédente du 27 janvier 2021, il a été constaté que l'entreprise exerce ces activités en l'absence d'autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sans respect de la réglementation applicable. À la suite d'un arrêté préfectoral de mesure d'urgence, la société a réalisé des travaux de dépollution et a télédéclaré ses activités auprès de la préfecture du Lot le 23 avril 2021.

Néanmoins, l'exploitant continue à exercer ses activités sans respecter les seuils qu'il a déclaré et sans avoir installé les équipements imposés par la réglementation dans le but de préserver les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a déposé une demande de cas par cas en vue d'augmenter les quantités de déchets dangereux stockés sur site. Par décision du 7 juillet 2022, il a été précisé que le projet de l'exploitant était soumis à évaluation environnementale (étude d'impact). L'exploitant n'a pas à ce jour déposé de dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° E-2022-095 du 25 avril 2022
- vérification du respect de l'arrêté préfectoral n°E-2022-201 du 8 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 4	/	Suspension, Astreinte, Amende	2 mois
6	Admissibilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 6	/	Suspension, Astreinte, Amende	15 jours
7	Entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 7	/	Lettre de suite préfectorale, Suspension	2 mois
8	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 10	/	Amende, Suspension, Astreinte	2 mois
10	Rejet des effluents	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 11	/	Astreinte, Suspension, Amende	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 12	/	Astreinte, Suspension, Amende	2 mois
12	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1	/	Suppression ou fermeture	15 jours
13	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 8	/	Suspension, Astreinte, Amende	2 mois
14	Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article L.511-2	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
15	Situation administrative (agrément préfectoral pour activité lié aux VHU)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.543-155-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transit de déchets dangereux exercée par la société SIRTÀ n'est pas réalisée dans le respect des règles de protection de l'environnement définies dans les prescriptions ministérielles applicables à ce type d'activité. La quantité de déchets dangereux présents le jour de la visite (1 300 kg de batteries usagées) est au delà du maximum déclaré par l'exploitant dans sa télédéclaration d'activité (880 kg) et au delà du seuil soumettant cette activité à autorisation environnementale.

Par ailleurs, la présence sur site de véhicules hors d'usage (VHU) partiellement démontés (sans pneumatiques, ni batterie) et des pièces issues du démontage démontre qu'une activité de stockage et démontage de VHU est exercée par l'exploitant ; or ce dernier n'a pas déposé un dossier en vue d'obtenir les autorisations nécessaires (enregistrement et agrément préfectoral).

De plus, le site n'est pas correctement entretenu. L'exploitant stocke des déchets sur l'ensemble de la surface dédiée à l'exercice de ses activités sans respecter les implantations déclarées lors de la procédure de télédéclaration.

Enfin des traces noirâtre d'huiles moteurs usagées et d'hydrocarbures sont de nouveau présentes sur le sol à de multiples endroits et peuvent potentiellement polluer le sous sol et les eaux souterraines. Le site ne collecte pas l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, qui doivent être traitées par un système adapté avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant devra réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines en mettant en place un réseau de piézomètre (1 amont et 2 aval à minimum) et en réalisant des campagnes de mesures en période basse eaux et haute eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 1
Thème(s) : Autre, lettre de saisine de l'organisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Fajoles (46300), exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, de traitement de déchets non dangereux, de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux est mise en demeure de respecter, sous un délai de 15 jours, l'article R. 512-56 du code de l'environnement, en effectuant une demande écrite auprès d'un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté la sollicitation de l'organisme de contrôle (APAVE) effectué par courrier en date du 15 mai 2023 pour les rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique n° 2710-2B, 2791-2 et 2718-2. Le rendez-vous pour le contrôle des 3 rubriques est prévu le 30 mai 2023. L'inspection constate que l'exploitant a déféré à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, sans toutefois respecter le délai prévu par ledit article (15 jours à compter de la notification de l'acte). L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le cadre du contradictoire réalisé par la préfecture du Lot, il aurait pu solliciter un délai supplémentaire en justifiant sa demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter sous un délai de 1 mois, l'article R. 512-58 du code de l'environnement, en faisant réaliser le contrôle périodique prévu pour la rubrique n° 2718.
Constats : L'exploitant précise que les contrôles périodiques ont été effectués en date du 30 mai 2023. L'exploitant présente à l'inspection les trois rapports. L'inspection constate que : • le rapport n° 13161339-001-1 édité le 5 juillet 2023 relatif à la rubrique n° 2791, fait ressortir 9 non-conformités majeures et 18 autres non-conformité, • le rapport n° 13161340-001-1 édité le 5 juillet 2023 relatif à la rubrique n° 2718, fait ressortir 9 non-conformités majeures et 22 autres non-conformité, • le rapport n° 13161341-001-1 édité le 5 juillet 2023 relatif à la rubrique n° 2710, fait ressortir 5 non-conformités majeures et 13 autres non-conformité. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre à l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité avant le 5 octobre 2023, et qu'il doit solliciter un contrôle complémentaire avant le 30 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement des parois extérieures des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter, sous un délai de 2 mois, l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en justifiant que les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'inspection constate que les déchets sont stockés à une distance inférieure à 20 m minimum des limites de l'emprise ICPE. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant que ces effets létaux restent à l'intérieur du site. Néanmoins, l'exploitant indique avoir contacter le bureau d'étude "APAVE" afin d'obtenir une modélisation des flux thermiques. Le bureau d'étude a transmis un devis n° 2103808 en date du 31 mai 2023. L'exploitant indique qu'il a retourné ce devis complété de la mention bon pour accord et signé en date du 5 juin 2023. Par courrier du 12 juillet 2023 le bureau d'étude indique que le rapport de cette modélisation sera disponible fin septembre début octobre 2023. Par conséquent, et en attendant les résultats de cette étude, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne doit pas stocker des déchets à une distance inférieure à 20 m des limites de propriétés du site ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter, sous un délai de 1 mois, l'article 2.2.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en justifiant des caractéristiques de résistance au feu du bâtiment de stockage et de réception des déchets (ancien séchoir à tabac).
Constats : L'exploitant indique avoir retourné le devis n° 2103808 du 31 mai 2023, complété de la mention bon pour accord et signé en date du 5 juin 2023. L'inspection a consulté ce devis. Il en ressort que celui-ci concerne uniquement la prestation "Modélisations d'un incendie de batteries Plomb : Flux thermiques de l'incendie et effets toxiques des fumées" et non, comme l'a affirmé l'exploitant, l'étude des caractéristiques de résistance au feu du bâtiment de stockage et de réception des déchets (ancien séchoir à tabac). L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif de résistance au feu du bâtiment de stockage et de réception des déchets (ancien séchoir à tabac). Pour mémoire, l'inspection précise que l'article 2.2.1 de l'AMPG du 6 juin 2018 indique "Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ;"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Astreinte, Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTA, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter sous un délai de 1 mois l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en réalisant une vérification des installations électriques par un organisme agréé vis-à-vis de la réglementation des ICPE.
Constats : L'exploitant précise que le contrôle des installations électrique a été réalisé en date du 24 juin 2022 conformément à l'article R. 4226-16 du code du travail et présente à l'inspection le rapport n° 12714131-001-1 du 24 juin 2022. L'exploitant précise que le dernier contrôle a été réalisé en date du 24 avril 2023 et présente le rapport n° 12714131-002-1 en date du 26 juin 2023. Ces rapports précisent que les installations électriques sont de nature à provoquer un risque incendie ou d'explosion. Les deux observations présentant ce risque sont: • inadéquation des matériel ou canalisation électrique dans les locaux à risques incendies, ou a zone à risque d'explosion. • défaut de continuité du conducteur de protection des locaux à risque. L'exploitant présente une attestation de la société NJE 46 en date du 16 juin 2023, qui précise qu'une intervention va être réalisée pour remédier aux non-conformités, sans pouvoir justifier du lancement de l'intervention de l'électricien (devis daté signé avec la mention bon pour accord) et d'une date prévisionnelle d'intervention. L'inspection rappelle à l'exploitant sa responsabilité sur les non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité présente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter, sous un délai de 1 mois, l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place l'organisation nécessaire pour justifier à tout moment que la quantité cumulée de déchets dangereux ne dépasse pas 1 tonne.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate la présence sur site d'environ 1 300 kg de batteries usagées, bien au-dessus des 880 kg déclarés (voir photos en annexe). L'exploitant dispose d'une bascule afin de mesurer le poids des apports qu'il reçoit. L'exploitant ne dispose pas de moyen lui permettant de s'assurer qu'il ne dépasse pas la quantité autorisée dans sa déclaration, en effet il ne tient pas à jour un registre chronologiques des déchets entrants et sortants. Par conséquent, la quantité de déchets dangereux présents sur le site est supérieure au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718 (Q > 1tonne).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Astreinte, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyen d'évaluation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter, sous un délai de 1 mois, l'article 3.5. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en : - disposant de moyens lui permettant d'évaluer le volume de ses stocks ainsi que la hauteur de stockage, - respectant la hauteur de stockage de 3 m pour les zones de stockage se situant à moins de 100 m des tiers.
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose d'une pigo d'une hauteur de 2,5 m, mais n'a pas été en capacité de la présenter à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la surface ou du volume dédié à l'entreposage de déchets des différentes rubriques. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition de son personnel des moyens lui permettant d'évaluer la surface ou le volume de ses stocks ainsi que la hauteur de stockage. L'exploitant doit former son personnel à leurs utilisation et surtout disposer d'une consigne d'exploitation précisant le poste de repos de ces dispositifs (piges, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 9
Thème(s) : Autre, présence de consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter sous un délai de 1 mois l'article 4.2. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en disposant de consignes d'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose de consignes de sécurité notamment concernant les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident. L'exploitant précise avoir contacter la société EUROFEU afin d'obtenir un plan d'intervention en date du 6 avril 2023. La société EUROFEU a transis le 25 mai 2023 une première version à l'exploitant qui a fait des remarques concernant l'emplacement des dispositifs. L'exploitant est en attente du plan d'intervention finalisé. L'exploitant doit transmettre une version numérique de ses consignes et l'inspection rappelle à l'exploitant que le plan d'intervention doit être accessible aisément aux forces de secours et d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter sous un délai de 2 mois l'article 5.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en canalisant l'ensemble des effluents aqueux, en traitant par un dispositif adéquat les effluents susceptibles d'être pollués et en disposant d'un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant indique que rien n'a été fait en raison du fait de l'absence de réception du document de non opposition aux travaux sollicités afin de mettre en conformité le site. L'inspection constate que le site ne dispose pas de réseau de collecte des effluents, que les huiles moteurs s'échappant des véhicules hors d'usage sont dirigées en partie vers un regard et les autres huiles usagées sont déversées à même le sol. L'inspection constate que l'exploitant recouvre de matériaux propres les déversements. L'exploitant doit mettre en place un réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, faire réaliser un plan de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Suspension, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter sous un délai de 2 mois l'article 5.2. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués et en réalisant son entretien régulier.
Constats : L'inspection constate que le site ne dispose pas de dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. Ces effluents s'infiltrent dans le sol présentant un risque de pollution du sol et des eaux souterraines au droit du site. L'exploitant précise que des travaux sont prévus par la société GARRIGOU TP, et qu'il attend un devis actualisé depuis le premier datant de 2021. L'exploitant doit mettre en place un dispositif de traitement permettant de traiter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées de l'ensemble de l'emprise ICPE déclaré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Suspension, Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTÀ, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter sous un délai de 2 mois l'article 5.7. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en mettant en place un bassin de rétention des eaux d'extinction équipé d'une vanne d'isolement.
Constats : L'inspection constate que le site ne dispose pas de bassin équipé d'une vanne d'isolement. L'exploitant précise qu'il a reçu les autorisations au titre de l'urbanisme pour réaliser les travaux de mise en conformité depuis le 29 juin 2023. L'exploitant a présenté l'attestation de non opposition tacite. L'exploitant doit mettre en place le bassin de rétention des eaux d'extinction équipé d'une vanne d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Suspension, Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, avancement de la rédaction du dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS SIRTÀ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles (46300), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture, • en cessant ses activités sises lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Fajoles (46300) et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L. 512-12-1 du code de l'Environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant précise qu'il a choisi le bureau d'étude Consolpol pour la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale, mais n'a pas été en mesure de justifier du lancement de la procédure (pas de présentation de devis signé). L'inspection constate que l'exploitant continue ses activités de transit de déchets dangereux (batteries usagées) au delà de la quantité qu'il s'est fixée dans sa télédéclaration (0,88 tonnes) et que la quantité constatée le jour du contrôle est de 1,3 tonnes (au delà du seuil de classement sous le régime de l'autorisation 1 tonne). Il continue donc d'exploiter illégalement une installation soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SIRTA, est mise en demeure pour son site de Fajoles de respecter sous un délai de 1 mois l'article 4.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en disposant : • d'un point d'eau incendie permettant de fournir un débit global d'au moins 60 m³/h durant deux heures, • d'un plan des bâtiments et aires de gestions des déchets avec la description des dangers pour chaque bâtiment et aire, • d'un rapport annuel de contrôle des dispositifs de luttés contre l'incendie (extincteurs, etc.).
Constats : L'inspection constate que le site ne dispose pas : • d'un point d'eau incendie permettant de fournir un débit global d'au moins 60 m³/h durant deux heures, • d'un plan des bâtiments et aires de gestions des déchets avec la description des dangers pour chaque bâtiment et aire, • d'un rapport annuel de contrôle des dispositifs de luttés contre l'incendie (extincteurs, etc.). L'exploitant précise avoir reçu le projet de plan des bâtiments et aire de gestions des déchets avec la description des dangers de la part de l'organisme man, daté pour sa réalisation. L'exploitant précise qu'il a fait des remarques sur ce projet et est en attente de la version définitive. L'exploitant doit mettre en place un point incendie permettant de fournir un débit global d'au moins 60 m ³ /h durant deux heures, et transmettre le plan des bâtiments et aires de gestions des déchets avec la description des dangers pour chaque bâtiment et aires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Astreinte, Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article L.511-2		
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du régime de l'activité liée à la rubrique 2712-1		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.		
Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Enregistrement.
Constats : La jour de la visite, l'inspection a constaté : - la présence de plusieurs véhicules hors d'usage, - de pneumatiques, - de pièces grasses (moteur, boîte de vitesse, etc), entreposées dans des bennes non étanches ou posées à même le sol, - de pièces de carrosserie disposées ça et là en sein de l'emprise ICPE. L'inspection estime que la surface dédiée à cette activité est d'environ 150 m² minimum. Par conséquent, l'exploitant doit être enregistré auprès de la préfecture du Lot pour exercer cette activité. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'inspection lui avait bien précisé lors des précédentes visites d'inspection et plus précisément lors de celle du 27 janvier 2021, qu'il ne pouvait pas exercer cette activité sur ce site, car le site ne respectait pas les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, notamment en terme d'implantation. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative ou cesser cette activité.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 15 : Situation administrative (agrément préfectoral pour activité lié aux VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément préfectoral
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant stocke, démonte des véhicules hors d'usages sans détenir l'agrément préfectoral prévu par le code de l'environnement. Le jour de la visite, un camion était entrain de charger des véhicules hors d'usage et une personne s'est présentée pour déposer un véhicule hors d'usage. L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'agrément préfectoral conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, ou de cesser ces activités de centre VHU. De plus, l'exploitant exploite ses installations sans respecter le cahier des charges applicable aux installations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois